

**La Ville d'Aizenay**  
**Affaires juridiques**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**ARRÊTÉ N° 2024-015 AG**  
**PORTANT CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES LORS**  
**DES VENTES IMMOBILIERES**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de l'assainissement collectif de la Ville d'Aizenay,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Considérant qu'il est opportun de prévoir un contrôle systématique du raccordement et du fonctionnement de l'assainissement des immeubles à l'occasion des ventes immobilières,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBLIGATION DE CONTROLES**

Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la Ville d'Aizenay qu'en cas de vente ou de cession immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau d'assainissement public.

**Article 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES ET LES RAPPORTS**

Le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est à la charge du vendeur.

Le rapport est communiqué au vendeur, au notaire, au service assainissement de la Ville d'Aizenay et le cas échéant à l'agence immobilière chargée de la vente. Il sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

La Ville d'Aizenay se réserve le droit de définir des règles que devront impérativement respecter les entreprises intervenant sur le territoire pour la réalisation de ces contrôles.

**Article 3 : TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES**

La non-conformité sera déterminée en application du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement collectif applicable à l'adresse du bien.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, à la signature de l'acte, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant la date de signature de l'acte authentique.

Une vérification, aussi appelée contre-visite, devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux.

**Article 4** : Monsieur le Maire d'Aizenay, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aizenay, le 12 avril 2024.

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Franck ROY

Publié sur le site internet le : **16 AVR. 2024**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).